

CHAPITRE 3

DEPENSES A INTEGRER DANS LA DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE

➔ **L'article L 442-5 du Code de l'Education** –ancien article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dite loi Debré –précise dans les termes suivants les dépenses éligibles au forfait communal :

“les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.”

Cela signifie que c'est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assurées par la commune pour les écoles publiques qui doit être pris en compte pour évaluer le coût de l'élève (*externe hors activités péri scolaires*).

➔ **La circulaire n° 05-206 du 2 décembre 2005** recense en annexe les dépenses éligibles à la contribution communale (*elle annule et remplace la liste figurant dans la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985*) :

- *“l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs...”*
- *l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance assurances... ;*
- *l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;*
- *la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;*
- *les dépenses de contrôle technique réglementaire ;*
- *les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;*
- *la rémunération des agents territoriaux de service des écoles maternelles ;*
- *la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;*
- *la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;*
- *le coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase,...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ; la participation aux dépenses relatives aux activités extrascolaires présentant un caractère*

facultatif, elle peut être prise en compte pour la détermination de la contribution communale mais elle ne saurait être opposable aux communes qui, pour leurs propres écoles publiques, ne participent pas à de telles dépenses.

Aux termes de la jurisprudence, la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré."

Ce qui importe, c'est de **prendre en compte toutes les dépenses** qui concourent au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Nous vous rappelons par ailleurs qu'il est **strictement interdit aux communes de subventionner les investissements de construction et de gros entretiens des écoles privées** (arrêt du Conseil d'Etat du 19 mars 1986 département de Loire Atlantique). Par contre, elles peuvent leur donner une garantie d'emprunt, à concurrence de 100 % du montant de l'emprunt, les OGEC étant des associations d'intérêt général (article 19-1 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986).